



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Unité Territoriale  
de Béthune  
Centre Jean Monnet  
12 Avenue de Paris  
Entrée Asturies Bat A  
62400 BETHUNE

Affaire suivie par :

Fabien BAUDUIN  
Tél : 03.21.63.69.16  
Fax : 03 21.01.57.26  
fabien.bauduin@developpement-durable.gouv.fr

Béthune, le 5 décembre 2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT POUR  
PASSAGE AU CODERST**

Ref. : FB/CC EQUIPE B1 387-2013  
INGREDIA\_SAINTE-POL-SUR-TERNOISE\_RAPPORT\_070.00757\_05122013  
N° S3IC : 070.00757  
Type d'établissement : A/PR

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires - Société INGREDIA à SAINT-POL-  
SUR-TERNOISE.

**Raison sociale de l'établissement** : INGREDIA

**Adresse du siège social** : 51-53, Avenue Fernand Lobbedez – BP60946 –  
62033 ARRAS CEDEX

**Adresse de l'établissement** : Zone Industrielle – Route d'Ostreville  
62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE

**Activité principale** : Fabrication de produits dérivés du lait

**Contact** : M. ALEXANDRE, responsable HSE  
g.alexandre@ingredia.com

Sommaire

1. Objet du rapport
2. Contexte et déroulement de l'action
3. Présentation succincte de l'établissement
4. Propositions de l'inspection et suites administratives

Annexes

1. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

## **I. - Objet du rapport**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'action nationale pluriannuelle de contribution de l'inspection des installations classées à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux à l'échéance 2015, fixée par la Directive Cadre sur l'Eau.

Cette action s'effectue notamment au travers de la mise en compatibilité des arrêtés préfectoraux existants, qui régissent l'exploitation des installations classées concernées, avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie.

## **II. - Contexte et déroulement de l'action**

Les SDAGE traduisent les orientations nécessaires à l'atteinte du bon état des masses d'eau à l'échéance 2015, et par dérogation aux échéances 2021 et 2027 selon les masses d'eau. Le SDAGE Artois-Picardie a été adopté en novembre 2009 et couvre la période 2010-2015.

Au niveau de l'inspection des installations classées, deux axes principaux ont été ciblés pour la contribution à l'atteinte des objectifs de bon état : l'instruction des nouveaux dossiers et la mise en révision des arrêtés d'autorisation existants afin que ces derniers soient rendus compatibles avec les orientations du SDAGE.

Pour le premier point, la doctrine Rejets validée par le Préfet de Bassin le 16 septembre 2011 édicte les règles à suivre pour démontrer la compatibilité des rejets de nouveaux établissements avec la qualité du milieu récepteur. A ce titre, le guide de rédaction d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter édité par la DREAL Nord-Pas-de-Calais a été mis à jour en juin 2012 afin de tenir compte de ces évolutions.

L'application du second point s'est tout d'abord traduite par l'analyse de la contribution des établissements à la pollution présente dans la masse d'eau, pour chacun des paramètres physico-chimiques déclassant la masse d'eau en question. Cette contribution est appréciée sous deux aspects :

- la contribution réelle sur la base des émissions réelles issues des résultats d'autosurveillance et des contrôles inopinés ;
- la contribution potentielle maximale autorisée sur la base des Valeurs Limites d'Émission (VLE) en flux fixées dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter de chaque établissement, en particulier pour les paramètres déclassant. Cette contribution est déterminée au regard du flux réel constaté dans la masse d'eau (donnée 2009), et du flux maximal admissible afin d'atteindre le bon état écologique.

La mise à jour effective des prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'un certain nombre d'établissements, prenant la forme de nouvelles VLE, a été initiée en 2011 et se poursuit.

Pour 2013, l'action se traduit pour d'autres établissements impactant de manière sensible une masse d'eau à objectif de bon état 2015, via une station d'épuration ou non, par des visites d'inspection spécifiques et par la réalisation d'études technico-économiques dans le cas des installations relevant de la directive IPPC (remplacée par la directive IED).

Dans le Nord-Pas-de-Calais, les masses d'eau concernées par ce second volet de l'action sont : la Canche, la Lys, la Sensée, la Ternoise, le Cligneux, l'Helpe Majeure, la Solre, la Thure et la Trouille. Seules 4 subiraient une contribution industrielle non négligeable : la Lys, la Sensée, la Ternoise et l'Helpe Majeure.

Pour la Ternoise, les paramètres déclassants retenus sont le Phosphore total et les nitrites.

Pour les nitrites, les installations classées rejetant leurs effluents vers la Ternoise n'ont pas été identifiées comme fortes contributrices.

Pour le phosphore, la Ternoise est marquée par une contribution importante de ces installations classées, principalement due à la station d'épuration de Saint-Pol-sur-Ternoise à laquelle sont raccordées les dites installations.

La zone industrielle de Saint-Pol-sur-Ternoise dispose en effet d'une station de traitement, d'une capacité théorique de 92 500 EH, destinée à traiter les effluents industriels locaux, de type agro-alimentaires, ainsi qu'une partie des eaux usées domestiques, les eaux pluviales de

la zone étant elles directement rejetées à la Ternoise. Les eaux traitées sont rejetées au cours d'eau en amont de la commune.

En parallèle aux travaux et diagnostics menés sur la station d'épuration, qui visent à permettre une meilleure absorption des variations de flux de pollution à traiter ainsi que l'augmentation de ces flux dus à l'accroissement de l'activité des industriels raccordés, il y a lieu d'étudier les possibilités de réduction à la source des polluants les plus déterminants pour le bon état du milieu, en particulier le phosphore.

Les établissements représentant la part principale de cet apport en phosphore sont les établissements « IPPC » de la Zone Industrielle de Saint-Pol-sur-Ternoise.

### **III. - Présentation succincte de l'établissement**

La société INGREDIA est spécialisée dans la fabrication de produits et ingrédients fonctionnels laitiers.

L'établissement intègre différents procédés de fabrication.

Après réception, le lait cru subit des tests de conformité, est réfrigéré et stabilisé. Le pré-traitement du lait comporte les opérations d'écémage et de pasteurisation, en parallèle desquelles divers lavages sont effectués.

La fabrication de poudre de lait est réalisée par concentration et séchage progressifs du lait en phase liquide, au moyen d'évaporateurs. Cette opération s'effectue donc sous l'action de la chaleur et conduit à l'obtention d'un lait contenant 50 % d'extrait sec. La phase de séchage est destinée à parfaire la déshydratation. La poudre obtenue est acheminée vers des silos de stockage. Des chaînes d'ensachage procèdent au conditionnement de cette poudre de lait.

L'établissement comporte une ligne de fabrication de bouteilles par extrusion-soufflage, approvisionnée en granulés de PEHD (polyéthylène haute densité). Le lait conditionné en bouteilles provient de l'atelier de pré-traitement. Le conditionnement du lait en bouteilles passe par les étapes successives de pré-stérilisation, remplissage des bouteilles, fermeture par opercule, stérilisation, refroidissement, puis palettisation.

Le site comporte divers stockages (lait en poudre, lait en bouteilles, lait en tanks, ammoniac, éthanol, bois, matières plastiques, emballages,...), des installations de réfrigération (tours aéroréfrigérantes à circuits ouverts ou fermés, à compression d'ammoniac), des installations de combustion (biomasse, gaz), des installations de séchage...

L'exploitation bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 12 juin 2001, dont les prescriptions ont été complétées par des arrêtés des 12 janvier 2007, 22 octobre 2010 et 18 novembre 2010 (action de réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau). L'arrêté du 22 octobre 2010 a abrogé les dispositions d'arrêtés complémentaires antérieurs.

L'établissement est soumis :

- à autorisation sous les rubriques 1433.B.a, 2220.1, 2230.1, 2661.1.a, 2910.A.1, 2921.1.a ;
- à déclaration sous les rubriques, 1136.B.c, 1432.2.b, 1530.3, 1532.2, 2260.2.b, 2661.2.b, 2662.3, 2921.2, 2925 et 2940.2.b.

Il relève de la directive 2010/75/UE du 24/11/2010 dite IED (rubrique 3642).

L'eau consommée est destinée :

- au lavage des installations et des locaux ;
- à l'alimentation des installations de refroidissement ;
- aux usages domestiques (sanitaires, réfectoire,...)
- à la production de vapeur.

L'établissement dispose de deux points de rejet :

- l'un réservé aux eaux pluviales, aux eaux de purge des tours aéro-réfrigérantes et aux condensats de la phase de concentration du lait, rejetées au réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle avant rejet dans la Ternoise ; sur le site, les eaux pluviales sont prétraitées par séparateur d'hydrocarbures ;

= un second correspondant aux eaux usées industrielles, eaux vannes et domestiques ; les eaux issues de l'aire de nettoyage des camions sont prétraitées par un séparateur d'hydrocarbures. L'ensemble de ces eaux subit une phase d'homogénéisation en cuves tampon de 1100 et 800 m<sup>3</sup>, avant traitement par la station d'épuration de la zone industrielle.

L'exploitant réalise une autosurveillance de ses rejets industriels, sur les paramètres et aux fréquences indiqués ci-dessous :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité
Eaux pluviales, eaux de purge des tours aéro-réfrigérantes et de l'hydrolock, condensats issus de la phase de concentration du lait, issues du rejet vers le milieu récepteur : rejet n° 1		
COT HCT	mesure	continue hebdomadaire
Eaux résiduaires et eaux domestiques issues du rejet vers le milieu récepteur : rejet n° 2		
pH température débit MES DCO DBO <sub>5</sub> N global P total	mesure	continue continue continue journalière journalière hebdomadaire hebdomadaire hebdomadaire

#### IV. - Propositions de l'inspection et suites administratives

L'établissement INGREDIA relève de la directive IED. Au regard des éléments développés ci-dessus, il convient de lui prescrire la réalisation d'une étude technico-économique de réduction de ses rejets en phosphore, visant à atteindre les niveaux de performance correspondant aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) avant rejet au milieu.

Compte tenu de la sensibilité de la masse d'eau concernée, les valeurs basses des fourchettes de VLE fixées dans le document « BREF » du secteur FDM (document de référence sur les MTD appliquées aux industries agro-alimentaires et laitières) sont à viser.

L'inspection des installations classées propose donc d'imposer à la société INGREDIA des prescriptions complémentaires en ce sens, par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.  
Le projet d'arrêté idoïne est joint au présent rapport.

L'inspecteur de l'Environnement  
spécialité installations classées

Fabien BAUDUIN

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques

- 6 DEC. 2013

Béthune, le  
L'Ingénieur-Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,  
Chef de Mission,  
Chef de l'Unité Territoriale de Béthune,

Frédéric MODRZEJEWSKI.

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais -  
Direction des Affaires Générales - Bureau des Procédures d'Utilité Publique – Section  
Installations Classées, pour passage en CODERST

Lille, le **26 DEC. 2013**  
P/Le Directeur et par délégation,  
Le Chef du Service Risques,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Alexandre DOZIERES.



## **ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

### **Société INGREDIA à SAINT-POL-SUR-TERNOISE**

#### **PROJET**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

**VU** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche approuvé par arrêté préfectoral du 3 octobre 2001 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2001-185 du 12 juin 2001 modifié autorisant la société INGREDIA à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE;

**VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du xxxxx ;

**VU** l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du xxxxxxxx ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du xxx ;

**Considérant** que l'activité de la société INGREDIA génère des rejets aqueux industriels dont l'exutoire est, après traitement, la Ternoise ;

**Considérant** le mauvais état physico-chimique de la Ternoise, au sens du SDAGE Artois-Picardie, observé pour les paramètres déclassant Phosphore et Nitrites ;

**Considérant** qu'au regard des objectifs fixés par le SDAGE Artois-Picardie, il convient de prendre les dispositions nécessaires en vue d'atteindre un bon état de qualité de cette masse d'eau à l'horizon 2015 ;

**Considérant** la contribution potentielle maximale à la pollution de la Ternoise évaluée pour la société INGREDIA au travers des Valeurs Limites d'Émission fixées dans les prescriptions de l'arrêté du 12 juin 2001 modifié susvisé ;

**Considérant** qu'il convient que les prescriptions applicables à la société INGREDIA tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces prescriptions doivent comprendre des valeurs limites d'émission fondées sur les Meilleures Techniques disponibles, au sens des directives 2008/1/CE et 2010/75/UE susvisées, en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée et son implantation géographique.

**Considérant** qu'il convient par conséquent d'identifier les actions à réaliser afin d'atteindre le niveau de performance de rejet en phosphore dans le milieu naturel basé sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'activité exercée ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du xxxxxxxx ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-10-11 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Portée**

Sans préjudice des prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la Société INGREDIA, dont le siège social est situé 51-53, Avenue Fernand Lobbedez – BP60946 – 62033 ARRAS CEDEX , pour les installations qu'elle exploite en Zone Industrielle, route d'Ostreville à SAINT-POL-SUR-TERNOISE (62130).

### **Article 2 : Étude technico-économique**

L'exploitant remettra dans un délai de 6 mois une étude technico-économique afin d'identifier les actions à réaliser, à un coût économiquement acceptable, pour atteindre un niveau de performance de rejet en phosphore (paramètre Phosphore total) dans le milieu naturel provenant de son établissement fondé sur le document BREF FDM (industries agro-alimentaires et laitières), qui regroupe les Meilleures Techniques Disponibles identifiées pour ce secteur d'activité.

L'objectif à retenir est l'atteinte, en sortie établissement, des Valeurs Limites d'Émission mentionnées dans ce BREF.